

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres est modifié :

1° dans l'Annexe D :

a) par le remplacement du point « - article 2.3 [Investisseur qualifié]; » par le suivant :

« - article 2.3 [Investisseur qualifié] (sauf en Ontario); »;

b) par l'insertion, après le point « - sous-paragraphes *u* et *w* et dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *ab* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse; », du suivant :

« - article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario [Investisseur qualifié]; »;

c) dans le paragraphe 3 :

i) dans la définition de l'expression « opération visée de type 1 :

A) par l'insertion, dans ce qui précède le texte anglais du paragraphe *a* et après les mots « requirement in », des mots « any of the following »;

B) par la suppression, à la fin du texte anglais du paragraphe *c*, du mot « or »;

C) par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *eRule 45-501* (2009) de la CVMO; »;

ii) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, de ce qui suit :

« Article 73.5 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario [Titres assortis d'un incitatif gouvernemental].

a.1) Norme canadienne 45-106

Article 2.3 de la norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription avant l'entrée en vigueur par proclamation du paragraphe 2 de l'article 12 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires. »;

iii) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« **b) *Rule 45-501* (2005) de la CVMO et *Rule 45-501* (2009) de la CVMO**

Article 2.1 du *Rule 45-501* (2005) et articles 2.1 et 2.2 du *Rule 45-501* (2009) de la CVMO. »;

2° dans l'Annexe E :

a) par le remplacement du point « - article 2.4 [Émetteur fermé] » par le suivant :

« - article 2.4 [Émetteur fermé], sauf en Ontario; »;

b) par l'insertion, après le point « - Blanket Order No. 46 de la Nova Scotia Securities Commission; », du suivant :

« - article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario [Émetteur fermé]; »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, du suivant :

« a.1) Norme canadienne 45-106

Article 2.4 de la norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription avant l'entrée en vigueur par proclamation du paragraphe 2 de l'article 12 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires. ».

2. L'Annexe 45-102A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement des coordonnées de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario par les suivantes :

« Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West

22nd Floor

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Téléphone : 416-593-8314

Sans frais au Canada : 1-877-785-1555

Télécopieur : 416-593-8122

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements :

Inquiries Officer ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le • 2014.